

RECOMMANDATION PATRONALE SALAIRES 2024

Au terme des réunions de la Commission mixte paritaire du BTP, les partenaires sociaux n'ont pas pu se mettre d'accord. En l'absence de signature d'un protocole d'accord régional sur les salaires du BTP, la Fédération Réunionnaise du Bâtiment et des Travaux Publics, rappelant que la profession a revalorisé depuis 2018 les salaires en cumulé à hauteur de 13,61 % alors que l'inflation cumulée depuis 2018 est de 10,93 % et compte tenu des difficultés sans précédents de la filière (taux record de liquidations judiciaires), a décidé de fixer les salaires minima hiérarchiques par la présente recommandation patronale.

Article 1 : Ouvriers

A compter du 1^{er} février 2024 les salaires horaires minimaux des différents niveaux et positions de la grille des ouvriers seront revalorisés comme suit :

sur la grille de référence base 35 heures, en vigueur à la date de la présente recommandation patronale :

- **1,60 % des coefficients 102 à 112 ;**
- **1,00 % des coefficients 118 à 159 ;**
- **0,50 % des coefficients 173 à 201 ;**

sur la grille de référence base 39 heures, en vigueur à la date de la présente recommandation patronale :

- **1,60 % des coefficients 102 à 112 ;**
- **1,00 % des coefficients 118 à 159 ;**
- **0,50 % des coefficients 173 à 201 ;**

Article 2 : ETAM

A compter du 1^{er} février 2024, sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de la présente recommandation patronale, les salaires des ETAM seront revalorisés comme suit :

- **1,60 % des coefficients 300 à 370 ;**
- **1,20 % des coefficients 380 à 530 ;**
- **0,50 % des coefficients 540 à 860 ;**

Article 3 : CADRES et IAC

Les salaires minima hiérarchiques des Cadres et IAC sont maintenus à leur niveau actuels.

La présente recommandation patronale s'impose à tous nos adhérents.

Indemnités de déplacement :

Conformément à la Convention Collective des Ouvriers du BTP de la Réunion, les indemnités de déplacement, qui comprennent l'indemnité de repas, l'indemnité de trajet et l'indemnité de frais de transport, sont révisées annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la vie à la Réunion.

En conséquence, les montants en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 seront augmentés de **3,3 % (indice INSEE décembre 2023)** à compter du 1^{er} juillet 2024, date à laquelle l'indemnité de repas sera de **13,23 €**.

Vous trouverez ci-joint les grilles des salaires mises à jour suite à la présente recommandation patronale.

Pour la Fédération,

